

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ORGANISATION
DE BATTUES DE « CHEVREUILS ET SANGLIERS »**

Le Maire de la commune de Monterblanc,

Vu le code de la route, notamment l'article R. 411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;

Vu code de l'environnement, notamment les articles L. 427-4 et L. 427-5,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Considérant la demande de Monsieur JACQUART, Président de l'association de chasse communale « Les disciples de Saint Hubert », en date du 12 septembre 2025,

Considérant les nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers et chevreuils en périphérie du bois du Goh Len,

Considérant l'accroissement des populations de sangliers et de chevreuils sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en conséquence les mesures de sécurité qui s'imposent, de réglementer la circulation des piétons et cyclistes au niveau du bois du Goh Len les jours de battue détaillés à l'article 1^{er} du présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'association de chasse communale « Les disciples de Saint Hubert », représentée par son Président, Monsieur JACQUART, est autorisée à organiser une battue de « chevreuils et sangliers » dans le bois communal du Goh Len les samedis 11 octobre, 15 novembre, 13 décembre 2025 et les dimanches 18 janvier, 15 février 2026, de 8h30 à 13h00.

Article 2 : Ne pourront prendre part à cette opération que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité et ayant souscrit une assurance couvrant les risques que comportent les battues ; l'association de chasse communale « Les disciples de Saint Hubert », représentée par son Président, Monsieur JACQUART, demeure responsable de tout incident ou accident pouvant survenir à l'occasion de ces opérations de chasse pour lesquelles elle devra être assurée.

Article 3 : Les riverains, les promeneurs et autres usagers sont invités à prendre les précautions d'usage s'ils doivent circuler sur les chemins ruraux du bois communal du Goh Len.

Article 4 : Monsieur Jacquart, Président de l'association de chasse communale « Les disciples de Saint Hubert », procèdera à la signalisation nécessaire et prendra toutes les mesures pour assurer la protection des riverains, promeneurs et autres usagers.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par la Société de chasse à l'entrée de chacune des voies d'accès au bois du Goh Len.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ELVEN, Monsieur le Président de l'association « Les disciples de Saint Hubert », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à MONTERBLANC, le 24 septembre 2025

Le Maire,

Alban MOQUET

